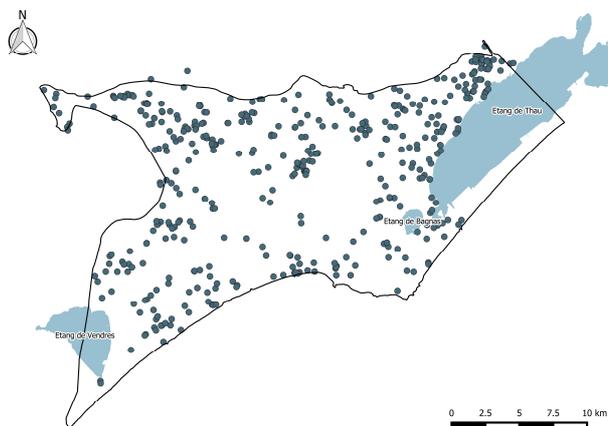


Application du règlement du SAGE de la nappe astienne Encadrement des forages domestiques

Pourquoi cette Règle ?

La nappe astienne est une nappe d'eau souterraine modeste mais de très bonne qualité, accessible sur toute son emprise, à des profondeurs variant de 10 à 120 m, selon les secteurs. Depuis les années 80, elle fournit chaque année aux nombreux usagers, davantage d'eau qu'elle n'en reçoit pour renouveler ses réserves. **Elle est en déficit chronique.**

Plus de 400 forages domestiques sont recensés sur la nappe astienne représentant un potentiel de prélèvement de 400 000 m³ par an (1000 m³/an max. par ouvrage) soit un volume proche du déficit de la nappe observé en 2009. Si tous les usagers, notamment les plus importants, contribuent au déséquilibre de la ressource, **l'impact des petits forages, parce qu'ils sont très nombreux, n'est pas négligeable.**



Multitude de forages domestiques prélevant dans la nappe astienne

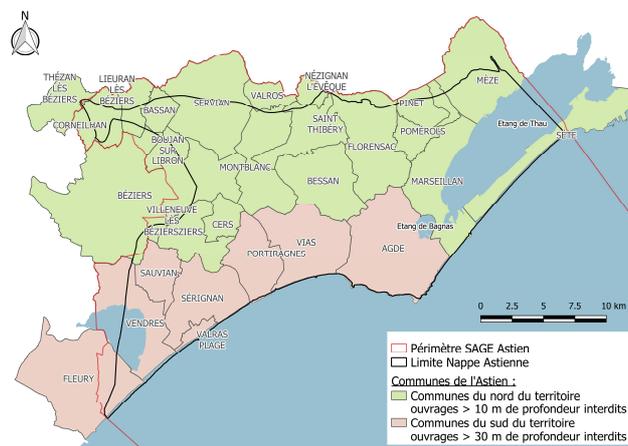
Dans un contexte où ces petits ouvrages ont tendance à se développer, **il était indispensable de les réguler.** Une règle a donc été inscrite au règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau) pour encadrer la réalisation de nouveaux forages domestiques sur l'emprise de la nappe astienne.

Que dit la règle ?

La réalisation de nouveaux forages ou puits dont les prélèvements sont inférieurs à 1000 m³ par an (usage domestique), captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, **est interdite depuis la date d'approbation du SAGE par le préfet, soit depuis le 17 août 2018.**

Sont considérés comme captant la nappe astienne ou les aquifères en relation tout forage dont la profondeur est :

- **supérieure à 10 m** sur le secteur nord de la nappe
- **supérieure à 30 m** sur le secteur sud de la nappe



Limite de profondeur des forages domestiques autorisés quel que soit l'usage

Deux exceptions à cette règle :

- **les forages réalisés pour alimenter en eau potable une habitation ou un local** sur les secteurs non desservis par le réseau public.
- **les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens** à condition que les équipements du forage ne mettent pas en communication l'aquifère capté avec la nappe astienne

A qui s'adresse t-elle ?

Cette règle d'utilisation particulière de la ressource s'applique à tous les usagers potentiels de la nappe ou des aquifères en relation, souhaitant recourir à un forage pour satisfaire des besoins en eau inférieurs à 1000 m³ par an. Les particuliers sont principalement concernés.



Particuliers, professionnels, agriculteurs, collectivités...

Comment l'appliquer ?

Depuis 2009, **la réalisation d'un forage domestique doit être déclarée préalablement en mairie** (formulaire Cerfa n°13837*02 renseigné). Les services des communes, situées sur la nappe astienne, sont en mesure d'informer le déclarant des dispositions du SAGE de la nappe astienne et de l'application de la règle R.4.

MAIRIE



- Si le projet entre dans le champ des interdictions, le service invitera le déclarant à trouver une solution alternative à un forage dans la nappe astienne.

- Si le projet répond aux dispositions dérogatoires de la règle, il invitera le déclarant à **fournir une attestation de profondeur** de l'ouvrage une fois celui-ci réalisé, document que l'entreprise de forage sera en mesure de lui fournir.

Le déclarant se verra remettre **un accusé de réception** de sa déclaration signé du maire. Les informations consignées dans sa déclaration seront saisies sur le site national des puits et forages domestiques.

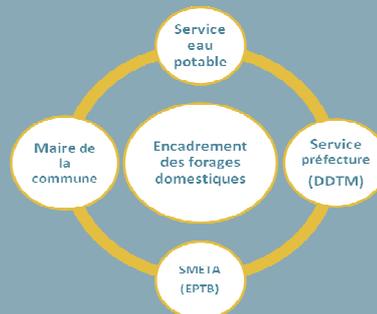
Et si on l'ignore ?

Nul n'est censé ignorer la Loi. Le non-respect de cette règle est une infraction pénale. Il est de la responsabilité :

- du maître d'ouvrage de s'informer avant de réaliser son projet,
- de l'entreprise de forage de porter à connaissance de son client l'existence de ces dispositions,
- des services municipaux d'informer le déclarant des lois et règlements en vigueur, en matière de forage domestique.

L'application du règlement du SAGE est placée sous l'autorité du préfet.

Les acteurs de l'eau garants de la bonne application de la règle



En cas d'infraction, **le maire est habilité à dresser un procès verbal** qu'il transmettra au tribunal administratif. Si la règle a été reprise dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il sera **en mesure de suspendre les travaux** au titre d'une infraction au code de l'urbanisme.



Les services de la préfecture informés de l'irrégularité constatée pourront diligenter les **contrôles administratifs et judiciaires** prévus par le code de l'environnement. En coordination avec le tribunal administratif, **ils fixeront ensemble, outre une amende de 5^{ème} classe, les mesures correctives associées.**

L'entreprise de forage peut être jugée complice de l'infraction. Dans ce cas, la sanction peut aller, pour elle, **jusqu'à l'interdiction d'exercer.**

